

- 6 JUL. 2011

DE COMMERCE D'ARRAS

« A 2000 »

Société à responsabilité limitée

Au capital de 32.000 euros

Siège Social : SAINT LAURENT BLANGY (62223)

Zone d'activités les chemins croisés

Rue René Cassin

RCS ARRAS 348.829.722

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS

Les soussignés,

Monsieur Stéphane HOURIEZ

propriétaire de :

250 parts

L'indivision successorale résultant du décès de Monsieur Daniel HIO,

propriétaire de :

250 parts

représentée par Madame Nicole HIO-HOURIEZ

Après avoir exposé :

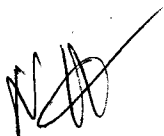
1 - qu'ils sont seuls associés de la société à responsabilité limitée « A 2000 » au capital de 32.000 euros, dont le siège social est à SAINT LAURENT BLANGY (62223), Zone d'activités les chemins croisés, Rue René Cassin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 348.829.722 ;

2 - qu'aux termes de l'article 7 des statuts les décisions peuvent résulter du consentement de tous les associés par voie de consultation écrite ;

3 - que Monsieur Daniel HIO, Gérant, est décédé le 2 mars 2011 et qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement ;

Sont convenus à l'unanimité de prendre les décisions suivantes :

➤ Les associés, prenant acte du décès de Monsieur Daniel HIO en date du 2 mars 2011, lui donnent à titre posthume quitus entier et définitif de sa gestion et nomment en remplacement, en qualité de Gérant, pour une durée illimitée à compter rétroactivement du 2 mars 2011 :

Monsieur Stéphane HOURIEZ

Né le 21 avril 1973 à CAMBRAI (59400), de nationalité française
Demeurant à CAMBRAI (59400), 805 rue de Noyelles

Monsieur Stéphane HOURIEZ exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts et aux dispositions légales.

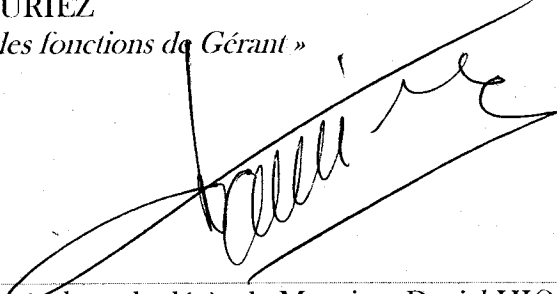
Monsieur Stéphane HOURIEZ, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice de telles fonctions.

➤ Les associés décident de ne pas attribuer de rémunération à Monsieur Stéphane HOURIEZ au titre de ses fonctions de Gérant et précisent que sa nomination aux fonctions de Gérant ne remet pas en cause le statut VRP dont il continue à bénéficier au titre de son contrat de travail.

➤ Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Fait à Cambrai
Le 29/05/2011

Monsieur Stéphane HOURIEZ « bon pour acceptation des fonctions de Gérant » 
L'indivision successorale résultant du décès de Monsieur Daniel HIO, représentée par Madame Nicole HIO-HOURIEZ 